



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-176

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

IEDOM

R03-2019-09-18-001 - arrêté préfectoral 180919 (2 pages) Page 3

Préfecture

R03-2019-09-17-004 - AGREMENT D'AQUINO (2 pages) Page 6

R03-2019-09-17-006 - AGREMENT D'AQUINO (2 pages) Page 9

R03-2019-09-17-007 - AGREMENT MEIGNIER (2 pages) Page 12

R03-2019-09-17-005 - AGREMENT VIARD (2 pages) Page 15

SGAR

R03-2019-09-18-002 - Convention de l'État attribuant une subvention à la commune de Cayenne, d'un montant de 350 000€ pour l'opération " Restructuration, extension et mise en sécurité des écoles d'Elahé, Cayodé et Taluen-Twenké ", dans le cadre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2019. (4 pages) Page 18

IEDOM

R03-2019-09-18-001

arrêté préfectoral 180919

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission de surendettement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE GUYANE

ARRÊTÉ n° du 18 septembre 2019
portant modification de la composition
de la Commission de Surendettement des particuliers de la Guyane

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-6, relatifs à la composition des commissions de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu arrêtés n° R03-2018-04-16-001 du 16 avril 2018 et n° R03-2019-01-30-002 du 30 janvier 2019 portant composition de la commission de surendettement des particuliers de la Guyane ;

Vu le décret de nomination du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Guyane et du directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1

M. Didier DUPORT, directeur de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane, et M. Grégory EVRARD, chef du bureau des collectivités locales et directeur par intérim de la direction de la réglementation et de la légalité de la préfecture de Guyane, sont désignés suppléants du préfet ou de son représentant, dans ses fonctions de président de la Commission de surendettement des particuliers de la Guyane, en remplacement, respectivement, de Mme Frédérique RACON et de M. Maurice BUNEL.

Article 2

M. Raphaël PICHERY, responsable de la division Secteur public local de la Direction des finances publiques de la Guyane, est désigné suppléant du directeur de la Direction des

finances publique de la Guyane, dans ses fonctions de vice-président de la Commission de surendettement des particuliers de la Guyane, en remplacement de M. Christophe SIFFIER.

Article 3

M. Stéphane BOUVIER-GAZ, directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer en Guyane, est désigné secrétaire de la Commission de surendettement des particuliers de la Guyane en remplacement de M. Yann CARON, fonction qu'il peut déléguer à son adjoint.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le secrétaire général adjoint de la préfecture de Guyane, le Directeur de la Direction des finances publiques de Guyane et le directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Préfecture

R03-2019-09-17-004

AGREMENT D'AQUINO

agrément de Monsieur Rémi MEIGNIER en tant que personne ayant connaissance des mouvements d'explosifs prévu par l'article R.2352-118 du code de la défense



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet

État-Major Interministériel de Zone

Bureau de la protection des populations
et de la défense civile

DÉCISION N°

**portant agrément de monsieur Antonio d'AQUINO
en tant que personne ayant connaissance des mouvements d'explosifs prévu par
l'article R.2352-118 du code de la défense**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la Défense, notamment son article R.2352-118 ;

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles R.2352-110 à R.2352-121 du code de la défense ;

VU la demande parvenue en préfecture le 6 juin 2019 transmise par monsieur Gilles REYNAL de SAINT-MICHEL, administrateur de SNC Guyanexplo ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral R03-2019-08-00-006 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs en faveur de monsieur Antonio d'AQUINO ;

DÉCIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'article R.2352-118 du code de la défense, monsieur Antonio d'AQUINO, né le 17 janvier 1958 à Paliano (Italie), est agréé comme personne ayant connaissance des mouvements d'explosifs, en qualité d'agent de fabrication au sein de la société Guyanexplo.

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne

Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37

Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

1/2

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré dans les conditions définies par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24, lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article R.2352-112 du code de la défense.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 17 SEP. 2019



Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Préfecture

R03-2019-09-17-006

AGREMENT D'AQUINO

agrément de monsieur D'AQUINO en tant que personne ayant connaissance des mouvements d'explosifs prévu par l'article R.2352-118 du code de la défense



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet

État-Major Interministériel de Zone

Bureau de la protection des populations
et de la défense civile

DÉCISION N°

**portant agrément de monsieur Antonio d'AQUINO
en tant que personne ayant connaissance des mouvements d'explosifs prévu par
l'article R.2352-118 du code de la défense**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la Défense, notamment son article R.2352-118 ;

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles R.2352-110 à R.2352-121 du code de la défense ;

VU la demande parvenue en préfecture le 6 juin 2019 transmise par monsieur Gilles REYNAL de SAINT-MICHEL, administrateur de SNC Guyanexplo ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral R03-2019-08-00-006 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs en faveur de monsieur Antonio d'AQUINO ;

DÉCIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'article R.2352-118 du code de la défense, monsieur Antonio d'AQUINO, né le 17 janvier 1958 à Paliano (Italie), est agréé comme personne ayant connaissance des mouvements d'explosifs, en qualité d'agent de fabrication au sein de la société Guyanexplo.

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne

Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37

Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

1/2

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré dans les conditions définies par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24, lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article R.2352-112 du code de la défense.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 17 SEP. 2019



Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Préfecture

R03-2019-09-17-007

AGREMENT MEIGNIER

agrément de monsieur Rémi MEIGNIER en tant que personne ayant connaissance des mouvements d'explosifs prévu par l'article R.2352-118 du code de la défense



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet

État-Major Interministériel de Zone

Bureau de la protection des populations
et de la défense civile

DÉCISION N°

**portant agrément de Monsieur Rémi MEIGNIER
en tant que personne ayant connaissance des mouvements d'explosifs prévu par
l'article R.2352-118 du code de la défense**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la Défense, notamment son article R.2352-118 ;

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles R.2352-110 à R.2352-121 du code de la défense ;

VU la demande parvenue en préfecture le 3 juin 2019 transmise par monsieur Gilles REYNAL de SAINT-MICHEL, administrateur de SNC Guyanexplo ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral R03-2019-08-00-008 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs en faveur de monsieur Rémi MEIGNIER ;

DÉCIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'article R.2352-118 du code de la défense, monsieur Rémi MEIGNIER, né le 7 février 1974 à Besançon (25), est agréé comme personne ayant connaissance des mouvements d'explosifs, en qualité d'agent de fabrication au sein de la société Guyanexplo.

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne
Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

1/2

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré dans les conditions définies par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24, lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article R.2352-112 du code de la défense.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 17 SEP. 2019



Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Préfecture

R03-2019-09-17-005

AGREMENT VIARD

agrément de Monsieur Jean-François VIARD en tant que personne ayant connaissance des mouvements d'explosifs prévu par l'article R.2352-118 du code de la défense



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet

État-Major Interministériel de Zone

Bureau de la protection des populations
et de la défense civile

DÉCISION N°

**portant agrément de monsieur Jean-François VIARD
en tant que personne ayant connaissance des mouvements d'explosifs prévu par
l'article R.2352-118 du code de la défense**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la Défense, notamment son article R.2352-118 ;

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles R.2352-110 à R.2352-121 du code de la défense ;

VU la demande parvenue en préfecture le 11 septembre 2018 transmise par la société Guyanexplo ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral R03-2019-05-14-001 portant habilitation à la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs en faveur de monsieur Jean-François VIARD ;

DÉCIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'article R.2352-118 du code de la défense, monsieur Jean-François VIARD, né le 7 janvier 1963 à Dijon (21), est agréé comme personne ayant connaissance des mouvements d'explosifs, en qualité d'agent de fabrication au sein de la société Guyanexplo.

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne
Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

1/2

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré dans les conditions définies par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24, lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article R.2352-112 du code de la défense.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 17 SEP. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SGAR

R03-2019-09-18-002

Convention de l'État attribuant une subvention à la commune de Cayenne, d'un montant de 350 000€ pour l'opération " Restructuration, extension et mise en sécurité des écoles d'Elahé, Cayodé et Taluen-Twenké ", dans le cadre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI) 2019.



CONVENTION N°
RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE L'ÉTAT
PROGRAMME DE RATTRAPAGE EN MATIÈRE D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2019

Date de notification de la convention :

N° d'Engagement Juridique : 210 277 1700

Service instructeur : DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1111-10 ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

VU le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au Fonds Exceptionnel d'Investissement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2019-08-05-008 du 05 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU la délibération n° 2019-70/DGSA-DSPO de la commune de Cayenne en date du 24/05/2019;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 30 novembre 2018 ;

VU la décision du ministre des Outre-Mer en date du 15 avril 2019 ;

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Marc DEL GRANDE, préfet de la Guyane, préfet de Région d'une part,

ET

La commune de Cayenne, représentée par Mme Marie-Laure PHINERA-HORTH, Maire de la Commune de Cayenne, d'autre part,

N-LP-H

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat pour l'opération «Réhabilitation de la piste d'athlétisme et équipements annexes du stade municipal Georges Chaumet-phase 1» qu'entend réaliser la commune de Cayenne, en qualité de maître d'ouvrage.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des Outre-mer.

Article 2 : Description et coût des travaux – Plan de financement.

L'opération consiste à réaliser :

- la réhabilitation et aménagement de la piste d'athlétisme : dépose et évacuation de la piste existante, reprises des bordures, du revêtement béton et pose du tartan;
- les travaux de sécurisation et de mise en accessibilité (clôture, rampe)
- la mise aux normes des équipements annexes : vestiaires, sanitaires, tribunes
- la réfection des équipements (matériels d'athlétisme et autres)

Le montant global de l'opération est estimé à 2 700 000€.

Son plan de financement est établi comme suit :

- Subvention État FEI 2019, 350 000€, soit 13% ;
- Subvention DSIL, 1 750 000€, soit 64,81%;
- Subvention CNDS, 300 000€, soit 11,1 %
- Subvention Dotation Politique de la Ville (DPV), 300 000€, soit 11,1%
- Participation du maître d'ouvrage, 0,0%.

Conformément à l'article 294-1 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa notification et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant :

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 1^{er} décembre 2019
- Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : 1^{er} mars 2021 ;
- Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement : 1^{er} avril 2021

L'opération, objet de la présente convention doit connaître un début d'exécution dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention. Une prorogation maximum d'un an est possible si le projet se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire. La demande sera antérieure à l'expiration du délai d'un an. **Les études préalables ne constituent pas un commencement d'exécution.**

L'opération devra suivre le calendrier indiqué et s'achever en tout état de cause trois ans suivant la date de notification de la convention. Toutefois, l'autorité qui a attribué la subvention peut, sur demande motivée du bénéficiaire avant l'expiration du délai de 2 ans, et par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée d'un an renouvelable une fois, sur demande écrite et motivée. Au préalable, elle vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

A l'issue du délai de 2 ans, le cas échéant prorogé, l'opération est réputée terminée. L'autorité administrative liquide la subvention dans les modalités prévues à l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans le délai mentionné au 3e alinéa ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

Les travaux objets de la présente convention ne pourront démarrer et ne seront éligibles effectivement qu'après le dépôt du dossier en préfecture. Par dérogation, les études directement nécessaires à la conception et au montage du projet seront prises en compte avant la date de dépôt du dossier complet en préfecture, sans toutefois que les prestations soient antérieures au 1er janvier 2018. Toute prestation d'étude antérieure au dépôt de dossier complet et déjà financée par des fonds publics sera déclarée inéligible au titre de la présente convention.

Les justificatifs pour le solde devront impérativement être produits dans un délai de douze mois suivant l'achèvement de l'opération, après mise en service de l'ouvrage réalisé. Passé ce délai, aucune demande de paiement ne pourra être présentée à l'autorité ayant attribué la subvention.

R-LP-11

Article 4 : engagements du bénéficiaire

L'aide mentionnée à l'article 1 ci-dessus sera versée sous réserve du respect des engagements pris par le bénéficiaire en signant cette convention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à insérer une clause d'insertion sociale dans le(s) marché(s) public(s) relatif(s) à l'opération bénéficiaire de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service de l'Etat compétent de toute modification matérielle ou financière du projet qui établira, le cas échéant, un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service de l'Etat compétent pour permettre la clôture de l'opération qui définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extracomptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu (copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire s'engage à conserver ces pièces pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

Article 5 : modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à l'opération à hauteur de 13% de son coût réel dans la limite de 350 000,00€.

Imputable sur les crédits ouverts sur le budget du ministère des outre-mer au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (programme 123, action 8), la subvention de l'Etat fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- Une avance limitée à 30 % sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;
- Des acomptes pourront être versés à la demande de la collectivité maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80% du montant prévisionnel total de l'opération.
- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le maître d'ouvrage, dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention.

Un certificat de réalisation établi par les services de la collectivité maître d'ouvrage, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Les demandes de paiement devront être adressées au service instructeur dont les coordonnées sont indiquées en en-tête de la convention.

Article 6 : contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'Etat, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 7 : Conséquences du non respect des termes de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification de la nature du projet, de son plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable ;
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Le représentant de l'Etat décidera de mettre fin à l'aide et exigera le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

n-68-4

Article 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

ARTICLE 9 – communication

Tous les documents ou supports de communication relatifs au projet qui recevra une dotation ou une subvention de l'Etat devront afficher son logo (téléchargeable sur le site de la préfecture de Guyane) avec la mention : "L'Etat s'engage pour le développement du département de la Guyane avec le fonds exceptionnel d'investissement, il finance ce projet à hauteur de 13 %".

Toutes les constructions et rénovations financées par l'Etat, pendant la durée des travaux, devront être signalées par un panneau d'affichage, placé sur le ou les sites. Le logo de l'Etat y est apposé avec la mention suivante : "L'Etat s'engage pour le développement de la Guyane, il finance ce projet à hauteur de 13%".

Le logo et la mention devront occuper de 10 à 25 % de l'espace du panneau d'affichage – en proportion de la participation de l'Etat au projet. Une typographie lisible est à prévoir ainsi qu'une taille de support appropriée au regard de l'importance de la réalisation financée ou cofinancée.

A l'issue des travaux, une signalétique extérieure permanente, visible et de taille significative, sera installée dans les six mois. Elle signalera la participation de l'Etat au projet.

En cas d'inauguration ou de pose de la première pierre - le préfet fera systématiquement l'objet d'une invitation et un temps de discours lui sera réservé ; s'il ne peut se rendre lui-même à l'invitation, il y déléguera le représentant de son choix.

Article 9 : Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à _____, le _____

Pour la commune de Cayenne,


Le Maire

Marie-Laure PHINERA-HORTH

Pour l'État,

Pour le Préfet
L'Adjointe au SGAR


Estelle LEPRETRE-KERNE

18 SEP. 2019

